



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

24 septembre 2025

Indemnité de fin de contrat

Références :

- Art 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

I. Principe

A compter du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité ». Cette disposition concerne les contrats à durée déterminée (CDD) de droit public.

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à **10 % de la rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus.**

La rémunération brute globale comprend le traitement indiciaire, le complément de traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités.

L'indemnité de fin de contrat est exclue de l'assiette de la rémunération brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Cette indemnité est versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat pour les contrats conclus.

II. Les conditions de versement

L'indemnité **est versée** lorsque :

- La durée du contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à un an.
- Le contrat doit avoir été exécuté jusqu'à son terme.
- La rémunération brute globale prévue dans le(s) contrat(s) doit être inférieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC (pour 2025 : 3 603,60 €).

- L'agent refuse la conclusion d'un CDD supérieur à 1 an ou un CDI pour occuper des fonctions différentes avec une rémunération qui n'est pas, au moins, équivalente au contrat précédent.

Cette indemnité **n'est pas versée** dans les cas suivants :

- Le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement),
- Le contrat est immédiatement renouvelé,
- L'agent bénéficie d'un nouveau CDD ou CDI dans la fonction publique,
- L'agent refuse la conclusion d'un CDD supérieur à 1 an ou un CDI pour occuper des fonctions différentes avec une rémunération au moins équivalente au contrat précédent,
- L'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours.

III. **Bénéficiaires**

Sont concernés les contractuels de droit public recrutés :

- Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art. L332-23-1° du CGFP) ;
- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (art. L332-13 du CGFP) ;
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L332-14 du CGFP) ;
- Pour occuper un emploi permanent en application de l'article L332-8 du CGFP.

Les contrats saisonniers (art. L332-23-2°) et les contrats de projet (art. L332-24) sont exclus de ce dispositif.

IV. **Cotisations et fiscalité**

a) Agents relevant du régime spécial des fonctionnaires territoriaux :

La prime est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS.

b) Agents relevant du régime général de sécurité sociale :

La prime est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- cotisation à la CNAF – FNAL – Transport - CSG -CRDS
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse - cotisations à l'IRCANTEC

L'indemnité de fin de contrat est soumise à l'impôt sur le revenu.